

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2017-106

R-3972-2016

21 septembre 2017

PRÉSENTS :

Diane Jean

Simon Turmel

Régisseurs

**Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et
ministre responsable du Plan Nord**

Demandeur

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

**Décision portant sur la demande de paiement de frais du
RNCREQ**

*Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques
tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel*

Personnes intéressées :

Association des consommateurs industriels de gaz naturel du Canada (ACIG);
Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ);
Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
Gazifère Inc. (Gazifère);
Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (Hydro-Québec);
Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE);
Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro);
Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);
Union des consommateurs (UC);
Union des municipalités du Québec (UMQ);
Union des producteurs agricoles (UPA).

1. INTRODUCTION

[1] Le 10 juin 2016, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord transmet à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 42 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande d'avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel (l'Avis).

[2] Le 11 juillet 2016, la Régie fait paraître un avis public dans lequel elle invite les personnes intéressées à présenter leurs observations et leurs positions par écrit, sous la forme d'un mémoire. Dans cet avis public, la Régie indique que les personnes intéressées pourront réclamer le remboursement des frais encourus pour leur participation.

[3] Dans sa lettre procédurale du 2 décembre 2016, la Régie précise qu'elle pourra, au terme du processus de consultation, ordonner aux distributeurs d'électricité et de gaz naturel (les Distributeurs) de verser tout ou partie des frais encourus aux personnes dont elle jugera la participation utile à ses délibérations.

[4] Le 20 décembre 2016, la Régie rend publics les cinq rapports d'experts qu'elle a mandatés dans le cadre de ce dossier ainsi que les rapports des Distributeurs.

[5] Entre le 16 et le 19 janvier 2016, la Régie reçoit les 18 mémoires des autres personnes intéressées. Notamment, elle reçoit le mémoire du RNCREQ le 18 janvier 2016.

[6] La Régie tient sept jours d'audience, les 13, 14, 15, 16, 20, 21 et 22 février 2017, dans ses locaux à Montréal.

[7] Le 28 juillet 2017, la Régie rend la décision D-2017-082² sur les demandes de frais soumises par certaines des personnes intéressées ayant participé au processus de consultation publique dans le cadre de l'Avis.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Décision [D-2017-082](#).

[8] Le 22 août 2017, le RNCREQ informe la Régie que sa demande de frais, datée du 23 mars 2017, n'a pas fait l'objet de la décision D-2017-082.

[9] La présente décision porte sur la demande de paiement de frais soumise par le RNCREQ.

[10] Le régisseur Laurent Pilotto étant temporairement empêché d'agir, la présente décision est rendue par les deux autres régisseurs, conformément à l'article 17 de la Loi.

2. FRAIS DE PARTICIPATION

[11] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner aux Distributeurs de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[12] L'article 42 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ prévoit qu'un intervenant, autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur, peut réclamer de tels frais de participation.

[13] Les demandes de paiement de frais déposées dans le présent dossier sont encadrées par le *Guide de paiement des frais 2012*⁴. Cependant, ce guide ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés et de l'utilité de la participation des personnes intéressées à ses délibérations.

[14] La Régie retient les mêmes considérations contextuelles, législatives et procédurales que celles relatées dans sa décision D-2017-082⁵ dans son appréciation du caractère raisonnable des frais engagés par le RCNREQ.

³ [RLRO, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

⁴ [Guide de paiement des frais 2012.](#)

⁵ Décision [D-2017-082](#), p. 6 et 7, par. 12 à 14 et 19.

[15] La Régie est d'avis que la participation du RNCREQ a été utile à ses délibérations. Elle juge toutefois, dans le contexte du présent dossier, que le nombre d'heures soumis par le RNCREQ pour la préparation et la présence en audience de leurs analystes est élevé.

[16] Elle constate par ailleurs que les sujets traités étaient exclusivement associés à l'électricité. En conséquence, elle accorde au RNCREQ, pour l'ensemble de sa participation, un remboursement de frais de 15 000 \$.

[17] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE au RNCREQ des frais de 15 000 \$;

ORDONNE à Hydro-Québec de payer au RNCREQ, dans un délai de 30 jours, le montant octroyé par la présente décision.

Diane Jean
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur

Représentants :

Association des consommateurs industriels de gaz naturel du Canada (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;

Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ) représenté par M. Pierre Vézina;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par Mme Martine Hébert;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Geneviève Paquet et Mme Valentina Poch;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par Mme France Latreille;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M. Jean-Philippe Boucher;

Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M^e Marie-Andrée Hotte.